

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Minute n°AA25/00490

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE STRASBOURG

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT
du 21 Novembre 2025

DEMANDERESSE :

URSSAF D'ALSACE
TSA 60003
38046 GRENOBLE CEDEX 9

N° RG 25/00893 - N° Portalis
DB2E-W-B7J-NWBQ

*représentée par Me Luc STROHL, avocat au barreau de STRASBOURG, avocat
plaçant, vestiaire : 311, subsitué à l'audience par Me Flora NOACCO*

DÉFENDERESSE :

██████████ E ██████████ N ██████████ N ██████████ N
██████████ z
██████████ G

Copie

aux parties (ccc) par LRAR
à l'avocat (CCC) en case palais

Me Luc STROHL

non comparante et non représentée

Le : 16 DEC. 2025

Nous, Catherine TRIENBACH, juge de la mise en état du pôle social du tribunal
judiciaire de Strasbourg, assistée de Margot MIQUET, greffier,

Vu les articles 384, 385, 394, et suivants du code de procédure civile.

Attendu que par courrier en date du 19 novembre 2025, reçu au greffe le même
jour, l'URSSAF D'ALSACE a indiqué se désister de son instance ;

Attendu qu'à l'audience, la ██████████ E ██████████ N ██████████ N
██████████ N était non comparante ;

Il convient de donner acte à l'URSSAF D'ALSACE de son désistement
d'instance, de constater l'extinction de l'instance ainsi que le dessaisissement de
la juridiction.

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS le désistement d'instance de l'URSSAF D'ALSACE ;

CONSTATONS l'extinction de l'instance enrôlée sous le N° RG 25/00893 - N°
Portalis DB2E-W-B7J-NWBQ, et le dessaisissement du tribunal ;

RAPPELONS que le désistement emporte, sauf convention contraire, soumission
de payer les frais de l'instance éteinte.

Le Greffier
Margot MIQUET



Pour copie certifiée conforme à l'original de la Mise en état
Catherine TRIENBACH

Le Greffier

Affaire : N° RG 25/00893 - N° Portalis
DB2E-W-B7J-NWBQ

DESTINATAIRE

[REDACTED] E [REDACTED] N
[REDACTED] N [REDACTED] N
[REDACTED] Z [REDACTED] G

Date de la demande :
18 Juin 2025

Demandeur:
URSSAF D'ALSACE

Défendeur:
[REDACTED] E [REDACTED] N
[REDACTED] N [REDACTED] N

Objet du recours : Demande d'annulation
d'une mise en demeure ou d'une
contrainte
Opposition à contrainte N°/Ref
4270000003034792920023093126 du
11/06/2025 signifié le 16/06/2025

Montant : 54145,49 €

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION DE DÉSISTEMENT D'INSTANCE

Madame, Monsieur,

Par la présente, le greffier du Tribunal judiciaire de Strasbourg vous notifie
l'ordonnance ci-jointe rendue le 21 Novembre 2025.

Le juge de la mise en état a constaté ou prononcé un désistement d'instance.

La constatation de l'extinction de l'instance et du dessaisissement de la juridiction
ne met pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle instance, si l'action n'est pas
éteinte par ailleurs (Article 385 du Code de procédure civile).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à STRASBOURG, le 16 Décembre 2025

P/Le greffier,



EXTRAIT DU CODE DE PROCEDURE CIVILE :

Article 385 : L'instance s'éteint à titre principal par l'effet de la péremption, du désistement d'instance ou de la caducité de la citation.

Dans ces cas, la constatation de l'extinction de l'instance et du dessaisissement de la juridiction ne met pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle instance, si l'action n'est pas éteinte par ailleurs.

Article 398 : Le désistement d'instance n'emporte pas renonciation à l'action, mais seulement extinction de l'instance.

Article 399 : Le désistement emporte, sauf convention contraire, soumission de payer les frais de l'instance éteinte.

EXTRAIT DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE :

Article R142-10-1 : Le tribunal est saisi par requête remise ou adressée au greffe par lettre recommandée avec avis de réception.

La forclusion tirée de l'expiration du délai de recours ne peut être opposée au demandeur ayant contesté une décision implicite de rejet au seul motif de l'absence de saisine du tribunal contestant la décision explicite de rejet intervenue en cours d'instance.

Outre les mentions prescrites par l'article 57 du code de procédure civile, elle contient un exposé sommaire des motifs de la demande. Elle est accompagnée :

1° Des pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé ;

2° D'une copie de la décision contestée ou en cas de décision implicite, de la copie de la décision initiale de l'autorité administrative et de l'organisme de sécurité sociale ainsi que de la copie de son recours préalable.